

ARRÊTÉ
portant mise en demeure la société EPC FRANCE
de respecter ses prescriptions relatives aux conditions d'exploitation

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 autorisant la société EPC FRANCE à exercer ses activités sur son site de Boulon ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 2 décembre 2014 susvisé ;

VU l'étude des dangers révisée remise par la société EPC France par courriel du 20 juillet 2023 pour son site de Boulon ;

VU le courrier de la DREAL Normandie daté du 18 mars 2024 adressé à la société EPC France demandant de compléter son étude des dangers ;

VU les constats dressés sur site le 16 décembre 2024 et le rapport d'inspection des installations classées daté du 10 janvier 2025 ;

VU le bordereau de transmission du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure daté du 10 janvier 2025, adressé au siège social de la société EPC FRANCE ;

VU l'absence d'observation à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2023 et dans l'objectif de statuer sur l'exploitation des cellules annexes et la création d'un local de dégroupage au sein du dépôt principal, l'exploitant devait transmettre sous 2 mois, une étude de dangers révisée intégrant les modifications projetées et comprenant l'analyse des risques complète et détaillée ainsi que la démonstration de l'acceptabilité des risques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées une étude des dangers révisée mais que celle-ci a fait l'objet d'une demande de compléments adressée par courrier du 18 mars 2024, non suivie d'effet ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de la remise du complément demandé, l'étude des dangers révisée remise par l'exploitant n'est pas recevable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 9.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2014 susvisé, les opérations de dégroupage des explosifs stockés dans le dépôt principal sont interdites sur le site ;

CONSIDÉRANT que selon les déclarations du chef du dépôt de Boulon recueillies lors de l'inspection du 16 décembre 2023, des opérations de dégroupage de produits explosifs stockés dans le dépôt principal sont parfois effectuées ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de dégroupage de produits explosifs stockés dans le dépôt principal sont pratiquées sans avoir fait l'objet d'une analyse justifiant la maîtrise et l'acceptabilité des risques ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de dégroupage ne sont encadrées par aucune instruction, ni consigne de travail ;

CONSIDÉRANT qu'un accident lors d'une opération de dégroupage est susceptible d'impacter le dépôt principal et donc de conduire à un accident majeur ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société EPC France, dont le siège social est situé 4 rue Saint Martin – 13310 Saint-Martin-de-Crau, est mis en demeure pour son dépôt de Boulon :

✦ dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, de cesser toute opération de dégroupage sur le site de produits explosifs stockés dans le dépôt principal ;

✦ avant le 31 mars 2025, de remettre à l'inspection des installations classées l'étude des dangers révisée du site, tenant compte de la demande de compléments formulée dans le courrier du 18 mars 2024 susvisé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SCA NORMANDE et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21/02/2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lisieux



Guy FITZER

Copie en sera adressée à Monsieur le maire de BOULON